

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2107

présenté par
M. Kamardine

ARTICLE 4

À l'alinéa 21, après le mot :

« notaire »,

insérer les mots :

« ou l'avocat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que le dispositif mis en oeuvre par le nouvel article 342-11 du code civil puisse être reçu, non seulement par un notaire, mais également par un avocat sous la forme d'acte sous seing privé contresigné par avocat.